



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 65656

Texte de la question

M Edouard Landrain interroge M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, au sujet de l'application des statuts de la filière culturelle nationale. Le décret no 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine (JO du 4 septembre 1991, pp. 11572-11578) stipule dans son article 2 que lesdits conservateurs « exercent leurs fonctions dans les établissements ou services figurant sur une liste qui détermine, pour chaque établissement ou service, le nombre des emplois de conservateurs territoriaux du patrimoine pouvant être créés. La liste mentionnée à l'alinéa précédent est établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la culture, sur proposition de l'autorité territoriale ». Dans l'attente, tout recrutement de conservateur est bloqué (sauf par mutation). Il semble que les projets de liste ne prennent en compte que les propositions des collectivités territoriales parvenues au ministère de la culture par l'intermédiaire des directions régionales des affaires culturelles avant le 21 août 1992 et les musées départementaux de Loire-Atlantique ne semblent même pas figurer sur les derniers projets. Cela interdirait aux collectivités de pourvoir les postes existants par des conservateurs et les conduirait à recruter des attachés territoriaux du patrimoine. Il est un autre sujet d'inquiétude : la création d'une commission d'homologation chargée d'examiner les demandes d'intégration dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux de conservation du patrimoine n'est toujours pas prévue. Compte tenu du blocage actuel de la situation et de la difficulté de plus en plus grande dans la gestion des musées, il aimerait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre dans les meilleurs délais.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 91-839 du 2 septembre 1991 relatif au statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine prévoit que la liste déterminant, pour chaque établissement ou service, le nombre des emplois de conservateur territorial du patrimoine ou de conservateur en chef est établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la culture, sur proposition de l'autorité territoriale. Une première liste a fait l'objet d'un arrêté interministériel publié au Journal officiel du 18 décembre 1992. Cette première liste a notamment pris en compte les postes en instance d'être pourvus. Une liste complémentaire est en cours de préparation. Ces listes tiennent compte des propositions des autorités territoriales et de la comparabilité avec les établissements et services similaires de l'Etat. La préoccupation d'une politique d'aménagement du territoire muséographique et de l'ouverture de véritables possibilités de carrière aux conservateurs territoriaux et aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine sera prise en compte. En ce qui concerne les recrutements, le premier concours de recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine vient de se dérouler, parallèlement au concours de recrutement des conservateurs du patrimoine du corps d'Etat. Onze candidats, dont six pour la spécialité « musées », ont été déclarés admis et peuvent être recrutés par des collectivités territoriales. La commission d'homologation chargée d'examiner les demandes d'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine sera prochainement mise en place ; le ministère chargé de la culture a déjà désigné les personnalités nécessaires à la constitution de cette commission.

Données clés

Auteur : [M. Landrain •douard](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65656

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1992, page 5704